



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Launois-sur-Vence (08)**

N° réception portail : 004947/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 8 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 11 août 2025 et déposée par la commune de Launois-sur-Vence (08), relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Launois-sur-Vence (686 habitants, INSEE 2022) qui a pour objet de permettre l'extension d'une brasserie artisanale (nommée Ardwen) située Promenade Jules Mary ;

Considérant que le projet prévoit, sur la parcelle ZC n°154 située en face des bâtiments actuels de la brasserie, la construction d'un bâtiment de stockage d'environ 1 000 m², (comportant une cuve à drèches¹) et la mise en place de plate-formes de chargement, de part et d'autre dudit bâtiment, le long de la Promenade Jules Mary, qui permettront notamment le retournement des camions de chargement ;

Considérant que ce projet d'extension concerne 0,5 hectare (ha) de terrains, classés en zone naturelle Np (non constructible) dans le PLU en vigueur ;

Considérant que :

- la mise en compatibilité consiste à reclasser en zone urbaine UE, zone destinée aux activités industrielles, artisanales et commerciales, 0,5 ha de terrains actuellement classés en zone Np ;
- le règlement graphique et le tableau de superficie des différentes zones du PLU sont modifiés en conséquence ;

Observant que le pétitionnaire justifie l'intérêt général du projet notamment par :

- la pérennisation d'un savoir-faire local retrouvé et primé à l'échelle nationale (nombreuses médaille d'or au Concours général agricole de Paris) et international (Word Beer awards) ;
- la pérennisation d'une activité du territoire installée depuis 20 ans et créatrice d'emplois (20 salariés) ;
- la poursuite d'actions en faveur de l'attractivité touristique de la commune (tourisme brassicole) ;

1 pulpe de la bière obtenue lors du processus de brassage.

Observant que :

- le projet a pour objectif de conforter une entreprise locale ; il est compatible avec le Programme d'aménagement et de développement durable (PADD) communal, notamment avec son orientation visant à « favoriser le développement des activités économiques », en permettant à la brasserie de s'agrandir ;
- le secteur reclassé en zone UE n'est concerné ni par des risques particuliers, ni par des zonages environnementaux ou des milieux sensibles ;
- le projet lui-même, sans le reclassement en zone urbaine, avait été étudié et avait notamment reçu un avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France, du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de l'unité départementale de la DREAL Grand Est et de la DDT des Ardennes ; le projet n'avait pu se réaliser car les constructions prévues n'étaient pas réalisables en zone naturelle, ce que le présent projet vient rectifier ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Launois-sur-Vence (08), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Launois-sur-Vence (08) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Launois-sur-Vence (08).

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme ladite commune rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 19 septembre 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT



N° C-38-10/25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 16 OCTOBRE 2025
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CRETES PREARDENNaises

Date de convocation des délégués : 10/10/2025
Conseillers en exercice : 116

Présents : 66
Absents : 50
Dont Représentés : 8
Ayant voté pour : 74
Ayant voté contre : 0
Abstentions : 0
Ne prenant pas part au vote : 0

OBJET : **Mise en compatibilité du PLU de
Launois-sur-Vence : projet non-
soumis à évaluation
environnementale**

Délibération A l'unanimité

Publié le : 23/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le **Judi 16 octobre**,

Légalement convoqué le 10/10/2025, le **Conseil de Communauté** de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, s'est réuni à la salle des fêtes de Sery sous la Présidence de M. Bernard BLAIMONT, M. Raphaël LACAILLE ayant été nommé secrétaire.

SECTEUR D'ATTIGNY :

Présents : HENRIET Chantal ; MOREAU Rachida ; HABERT Hugues ; FONTAINE Grégory ; FONTAINE Xavier ; ROGER Jean - Marc ; GUERIN Jean - Luc ; KUBIAK Marie - France ;
Excusés : PAYER Emmanuel ; FRANKART Jean (**Pouvoir** à Marie - France KUBIAK) ; DETREZ Pascal ;
Absents : PATE Cédric ; BOURGEOIS Noël ; MORLET Guy ; LIEGEART Philippe ; MASSET Michaël ;

SECTEUR DE BOULZICOURT - FLIZE :

Présents : MAUROY Pascal ; VALET Jean-Pierre ; RENARD Claude ; BILLEBAUT Cédric ; THOMAS Daniel ; DEGLAIRE Jean - Marc ; BAELDEN Franciane ; POIRET Nicolas ; PELTIER Josette ;
Excusés : LE CORRE Bernard ; LOIZON Brigitte (**Pouvoir** à Nicolas POIRET) ; ETIENNE Teddy ; BARROIS Jean (**Pouvoir** à Pascal MAUROY) ;
Absents : SEREIN Aude ; COLINET Vincent ;

SECTEUR DE CHAUMONT-PORCIEN :

Présents : MALCORPS Joseph ; LANEAU Philippe ; SAMYN Philippe ; LABART Bernard (suppléant FRAILLICOURT) ; BELTRAMI Florent (suppléant LA ROMAGNE) ; LACAILLE Raphaël ; DOUTE Jean Pierre ; BREDY Yves ; PAMPAGNIN Philippe ; BAUDRILLARD Daniel ; RACAPE Marie-Véronique ;
Excusés : DUANT Gilles ;
Absents : MASSEAU Alain ; MANCEAUX Marinette ; LABIE Serge ; DEHAIBE Jean - Marie ;

SECTEUR DE NOVION PORCIEN :

Présents : VILLET Odile ; BOUCHAT Jean-François ; PORTIER Bernard ; MONPETIT Joël (suppléant JUSTINE HERBIGNY) ; LAMORLETTE Alain ; UNDREINER Stéphane ; LANTENOIS Philippe ; WERY Florence ; BEAUMALE Bernard ; RAMELET Vincent (suppléant SERY) ; CANAT Marion ; AVRIL François - Pierre ; BEGAUD Didier ; DELBEE Christophe (suppléant VILLERS LE TOURNEUR) ; BONAQUE Pascal ;
Excusés : GUERY Christophe (**Pouvoir** à Alain LAMORLETTE) ; VALENTIN André ;
Absents : CARIER Benoît ; MONCEAU Luc ; LAMBERT Olivier ; DERVAUX Sébastien ; MARCHAND Nadine ; JEANNELLE Maurice ; LECOMTE Bruno ; LOPEZ Jérôme ; LAMOUREUX Matthieu ;

SECTEUR D'OMONT :

Présents : CHOPIN Régis ; ETIENNE Carole (suppléante BOUVELLEMONT) ; OUDART Anne ; DELCOURT Éric ; HUSSON Thierry ; OUDART Jean - Marie ; BAUDART Emmanuel ; PETRE Jean - Luc ;
Excusés : TEMPLIER Nadine (**Pouvoir** à Éric DELCOURT) ; HENON Aurélien (**Pouvoir** à Jean - Marie OUDART) ; PEROTIN Monique ; BARBE Marie-France ; MERCIER Thierry ;
Absents : IACONELLI Vincent ;

SECTEUR DE SIGNY L'ABBAYE :

Présents : DAMIENS Carole (suppléante CLAVY WARBY) ; BLAIMONT Bernard ; LOMBARD Janick ; PECHERAL Marie - France ; DOSIERE Jean - Paul ; LESIEUR Mélanie ; RENEUX Bernard ; MARTEAUX Jean-François ; PECHEUX Patrick ;

Excusés : DUQUENOIS Christelle (**Pouvoir à** Jean-Paul DOSIERE) ; COLAS Daniel (**Pouvoir à** Yves BREDY) ; BOS Romain ;

Absents : BOUQUET Michel ; GARCIA François ; MERCIER Mickaël ; DEMELY Justin ; VINCENT Jacques ; BEURET Julien ; JEUNIEUX Sophie ;

SECTEUR DE TOURTERON :

Présents : BEAUVOIS Jean (suppléant ECORDAL) ; MATHY Stéphanie ; WARZEE Thierry ; DARDARD Francis ; BELLOY Christian ; DELETANG Benoît ;

Excusés : BAUMEL Marie ;

Absents : PIERRE Dominique ; SAUCE Jean-Luc ; CLAUDE Michel ;

INVITES :

Présents : VUIBERT Lionel (Conseiller Départemental) ;

Excusés : GIVERNAUD Fabienne (Responsable du service de gestion comptable de Rethel) ;
MARCHANDEAU Nicolas (Conseiller aux décideurs locaux de la DDFIP) ;

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu la délibération n°C-12-07/20-1 du Conseil du 16 juillet 2020 relative à l'élection du Président,*
- *Vu la délibération n° C 26-07/20 du Conseil de Communauté relative aux délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,*
- *Vu les statuts de la Communauté de Communes définis par arrêté préfectoral n°2022/10 du 24/02/2022,*
- *Vu le budget,*

Le Président expose,

Dans le respect de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme et par arrêté n° 2025-A-1.5-090 du 12 juin 2025, le Président de la Communauté de Communes a engagé une procédure de mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence par une déclaration de projet économique situé promenade Jules Mary.

Cette procédure vise à permettre l'extension de la brasserie artisanale de la société ARDWEN implantée sur le territoire des Crêtes Préardennaises depuis 2005 à Launois-sur-Vence.

Au regard de l'état initial de l'environnement, du projet économique présenté et des autres constats formulés dans les pièces du dossier, la Communauté de Communes a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'engager une évaluation environnementale. Nous avons donc saisi la Mission régionale d'Autorité Environnementale de la Région Grand Est, au titre d'un examen au cas par cas, afin qu'elle délivre son avis conforme.

L'avis conforme rendu par la MRAE indique que :

- **la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Launois-sur-Vence (08) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Launois-sur-Vence (08).

Aussi et conformément à l'article R104-33 du Code de L'urbanisme, **le Conseil décide à l'unanimité** de ne pas soumettre le projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence par une déclaration de projet économique situé promenade Jules Mary à évaluation environnementale.

Acte rendu exécutoire
(après transmission en sous-préfecture de Rethel)

Pour extrait certifié conforme

**Le Président de la Communauté de Communes
Bernard BLAIMONT**



Bernard BLAIMONT

Bernard BLAIMONT
2025.10.23 11:28:15 +0200
Ref:9714132-14632741-1-D
Signature numérique
le Président



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :

Julien Courty
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
des Ardennes
Tél : 03 24 56 23 16
Courriel : udap.ardennes@culture.gouv.fr

M. le Président
CC des Crêtes Préardennaises
Rue de la Prairie – BP n°14
08430 POIX-TERRON

à l'attention de Adeline DOYEN

Charleville-Mézières, le **20 SEP. 2025**

Objet : LAUNOIS SUR VENCE – Projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Launois-sur-Vence

Par courrier en date du 25 septembre 2025, vous me sollicitez concernant la mise en place d'une procédure de mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence

Ce projet vise la parcelle ZC n°154, pour donner lieu à la création d'un bâtiment de stockage lié à la brasserie Ardwen. Notre service émet un avis favorable à cet aménagement de terrain et à l'implantation du futur hangar.

Afin que ce bâtiment s'intègre dans son contexte bâti et paysager, il conviendra de reprendre le projet du permis accordé le 14 décembre 2023 (PC 008 248 23 U 0004).

L'architecte des bâtiments de France
architecte et urbaniste de l'État,

Cheffe de service

Constance CARPENTIER

SYNDICAT MIXTE

SCOT Sud Ardennes

DELIBERATION N°20/2025

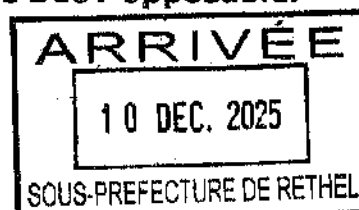
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

SEANCE DU 17 novembre 2025

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

OBJET : Avis du syndicat mixte du SCOT Sud Ardennes sur la mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence avec une déclaration de projet économique pour l'extension de la brasserie Ardwen et sur la demande de dérogation à l'ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCOT opposable.

Date de convocation : 10 novembre 2025
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 10



L'an deux mille vingt-cinq, le 17 novembre, le Comité Syndical, légalement convoqué, par Monsieur Thomas SAMYN, s'est réuni au siège de la Communauté de communes du Pays rethélois (salle de réunion), 30 Avenue de Bourgoin, à SAULT-LES-RETHEL (08300).

ETAIENT PRESENTS :

EPCI	QUALITE	PRENOM / NOM
COM-COM DU PAYS RETHELOIS	TITULAIRE	Thomas SAMYN
COM-COM DU PAYS RETHELOIS	TITULAIRE	Emmanuel BRODEUR
COM-COM DU PAYS RETHELOIS	TITULAIRE	Mireille LEGUAY
COM-COM DE L'ARGONNE ARDENNAISE	TITULAIRE	Benoît SINGLIT
COM-COM DE L'ARGONNE ARDENNAISE	TITULAIRE	Françoise PAYEN
COM-COM DES CRETES PRE-ARDENNAISES	TITULAIRE	Jean-Marie OUDART
COM-COM DES CRETES PRE-ARDENNAISES	TITULAIRE	Bernard BLAIMONT

Mesdames et Messieurs les suppléants avec droit de vote :

COM-COM DU PAYS RETHELOIS	SUPPLEANT	Michel KOCIUBA
COM-COM DU PAYS RETHELOIS	SUPPLEANT	Patrick DEMENGEOT
COM-COM DE L'ARGONNE ARDENNAISE	SUPPLEANT	Gérald LORFEUVRE

Mesdames et Messieurs les suppléants sans droit de vote :

COM-COM DU PAYS RETHELOIS	SUPPLEANT	Mathieu FOURNY
---------------------------	-----------	----------------

ETAIENT EXCUSES/ABSENTS :

COM-COM DE L'ARGONNE ARDENNAISE	TITULAIRE	Yann DUGARD
COM-COM DE L'ARGONNE ARDENNAISE	TITULAIRE	Olivier GODART
COM-COM DE L'ARGONNE ARDENNAISE	TITULAIRE	Pierre POTRON
COM-COM DU PAYS RETHELOIS	TITULAIRE	Romain PIATKOWSKI
COM-COM DU PAYS RETHELOIS	TITULAIRE	Joseph AFRIBO
COM-COM DES CRETES PRE-ARDENNAISES	TITULAIRE	Daniel THOMAS
COM-COM DES CRETES PRE-ARDENNAISES	TITULAIRE	Didier BEGAUD
COM-COM DES CRETES PRE-ARDENNAISES	TITULAIRE	Marie-France KUBIAK

A été nommé secrétaire de séance, après accord de l'assemblée délibérante, Monsieur Michel KOCIUBA,

Le quorum étant respecté.

Exposé :

« Le Schéma de cohérence territoriale étant élaboré par le Syndicat Mixte du SCoT Sud Ardennes (article L.143-6 du code de l'urbanisme), le Préfet des Ardennes, avant de rendre son avis sur la demande de dérogation préfectorale demandée par la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises, sollicite l'avis du Syndicat, dans le cadre du projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence avec le projet d'extension de la brasserie ARDWEN.

L'entreprise, installée depuis près de 20 ans, souhaite regrouper sur un même site sa production et ses espaces de stockage actuellement externalisés. Le projet prévoit la construction d'un bâtiment d'environ 1000m² destiné au stockage des matières premières nécessaires à la fabrication de la bière, sur une partie de la parcelle ZC n°154 actuellement classée en zone naturelle « Np ». La procédure vise à reclasser 5 000 m² en zone urbaine à vocation économique « Ue ».

Ce projet présente plusieurs intérêts pour le territoire : maintien et développement d'un savoir-faire local reconnu, consolidation d'emplois, dynamisation économique et touristique, préservation du label « Village étape » et réduction des déplacements donc de l'empreinte carbone.

L'opération entraîne une consommation limitée d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sans incidence environnementale notable (absence de zone sensible ou de risque identifié). Elle n'est pas soumise à évaluation environnementale selon la décision de la MRAE du 19 septembre 2025.

Conformément aux articles L.142-5 et R.142-2 du code de l'urbanisme, l'avis du Syndicat Mixte du SCoT Sud Ardennes est requis avant le 26 novembre 2025. Ce projet fera également l'objet d'un examen conjoint de l'État et des personnes publiques associées en décembre 2025. »

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.142-5 et R.142-2,

Vu le projet présenté,

Considérant que la procédure d'élaboration du SCoT Sud Ardennes est en cours,

Considérant la consommation foncière envisagée sur la période 2021-2031 dans le cadre de cette élaboration,

Considérant que le projet rayonne à l'échelle du territoire du Sud Ardennes et n'appelle pas d'observation,

Considérant que le projet est pris en compte dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme des Crêtes Préardennaises,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

**Le Comité syndical,
par 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention,**

EMET un avis favorable au projet d'extension de la brasserie Ardwen et à la mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence,

EMET un avis favorable quant à la demande de dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée pour le projet présenté,

CHARGE le Président de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous documents s'y reportant.

Le délai du recours contentieux est de deux mois à compter de sa transmission en sous-préfecture, de sa publication au siège. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est seul compétent pour statuer sur tous litiges pouvant émaner dudit acte.

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en Sous-préfecture de
Rethel, le .../.../...
de la publication, le .../.../...

10 DEC. 2025

Pour extrait conforme,
A Sault-Lès-Rethel, le 17 NOV. 2025

Le Président,

Thomas SAMYN

**SYNDICAT MIXTE
SCOT Sud Ardennes**



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service urbanisme et planification
Unité planification de l'urbanisme
Secrétariat de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers

Affaire suivie par : Tristan Vanoni
Tel : 03 51 16 51 75
✉ : cdpenaf@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le **18 DEC. 2025**

Monsieur le président

Communauté de Communes
des Crêtes Préardennaises

Rue de la Prairie – BP n°14
08 430 Poix-Terron

Objet : consultation de la CDPENAF sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence

Référ. : courrier de saisine n°2025/320 du 22 septembre 2025, reçu le 26 septembre 2025

P. J. : extrait du plan de zonage projeté, objet de l'avis de la commission

Par courrier du 22 septembre 2025, vous avez sollicité l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Launois-sur-Vence.

Conformément aux articles L.142-5 et L.153-16 du code de l'urbanisme, la CDPENAF a procédé à son examen lors de sa séance du vendredi 12 décembre 2025, au cours de laquelle vous avez pu présenter votre projet.

La commission s'est prononcée sur le projet présenté. Je porte à votre connaissance les observations et conclusions rendues par la CDPENAF.

La commission a pris note que :

- L'objectif de cette mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est de permettre l'extension de la brasserie artisanale « Ardwen ».
- Les besoins d'extension de la brasserie portent sur le projet de nouvelle construction d'un bâtiment de stockage de matières premières agricoles, le repositionnement d'une cuve à drêches et l'aménagement de plates-formes permettant notamment les manœuvres de retournement des camions de transport.
- La brasserie avait pu jusqu'à présent s'agrandir dans le cadre des règles édictées par le PLU en vigueur. La construction du nouveau bâtiment de stockage nécessite de revoir partiellement ces règles, sans porter atteinte au projet politique communal.

- Le classement et le règlement associés au secteur naturel Np ne sont pas adaptés à ce projet et ils ont amené le refus initial de la demande de permis de construire déposée par la société Ardwen en 2023. La constructibilité en secteur Np est très limitée et cette zone n'est pas destinée à l'accueil de constructions et installations artisanales.
- La mise en compatibilité du PLU devrait permettre : de pérenniser un savoir-faire local retrouvé et primé à l'échelle nationale et internationale ; d'œuvrer pour la préservation du patrimoine brassicole ardennais ; de pérenniser une activité du territoire présente depuis bientôt 20 ans et créatrice d'emplois ; de favoriser le développement économique local ; de poursuivre les actions en faveur de l'attractivité touristique ; de maintenir le label Village étape unique en France et de réduire l'empreinte carbone liée au transport.
- L'analyse de l'état initial de l'environnement n'a pas identifié de zone naturelle, de site Natura 2000, de zone humide effective ou de corridor écologique recoupant le périmètre du site d'étude.
- La mise en œuvre de ce projet économique n'est pas incompatible avec l'objectif maintenu de conservation de la voie propice à la promenade et aux loisirs.
- L'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet à une évaluation environnementale, considérant que ce dernier n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.
- La parcelle ZC 0154 est la propriété des dirigeants de la société Ardwen. Par mesure d'évitement au titre de la sobriété foncière, le projet de mise en compatibilité du PLU ne classe pas la totalité de cette parcelle, qui représente une superficie totale approchée d'1 ha. La consommation future d'espaces agricoles sera de 0,5 ha.
- Le règlement de la zone UE existe et ne nécessite aucune adaptation.
- Le secteur Np fera l'objet d'une diminution de sa surface de 0,66 ha : 0,50 ha au sein de la parcelle cadastrée ZC 0154 et 0,16 ha de chemin existant. Cette surface sera en totalité rattachée à la zone UE.

Sur la base des éléments portés à la connaissance de la CDPENAF, le projet présenté n'appelle pas de remarque particulière.

La commission émet donc un avis favorable au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Launois-sur-Vence, tel que présenté sur le plan annexé.

Pour le Préfet,
le chef du service urbanisme et planification par intérim,
président de séance



Tristan VANONI

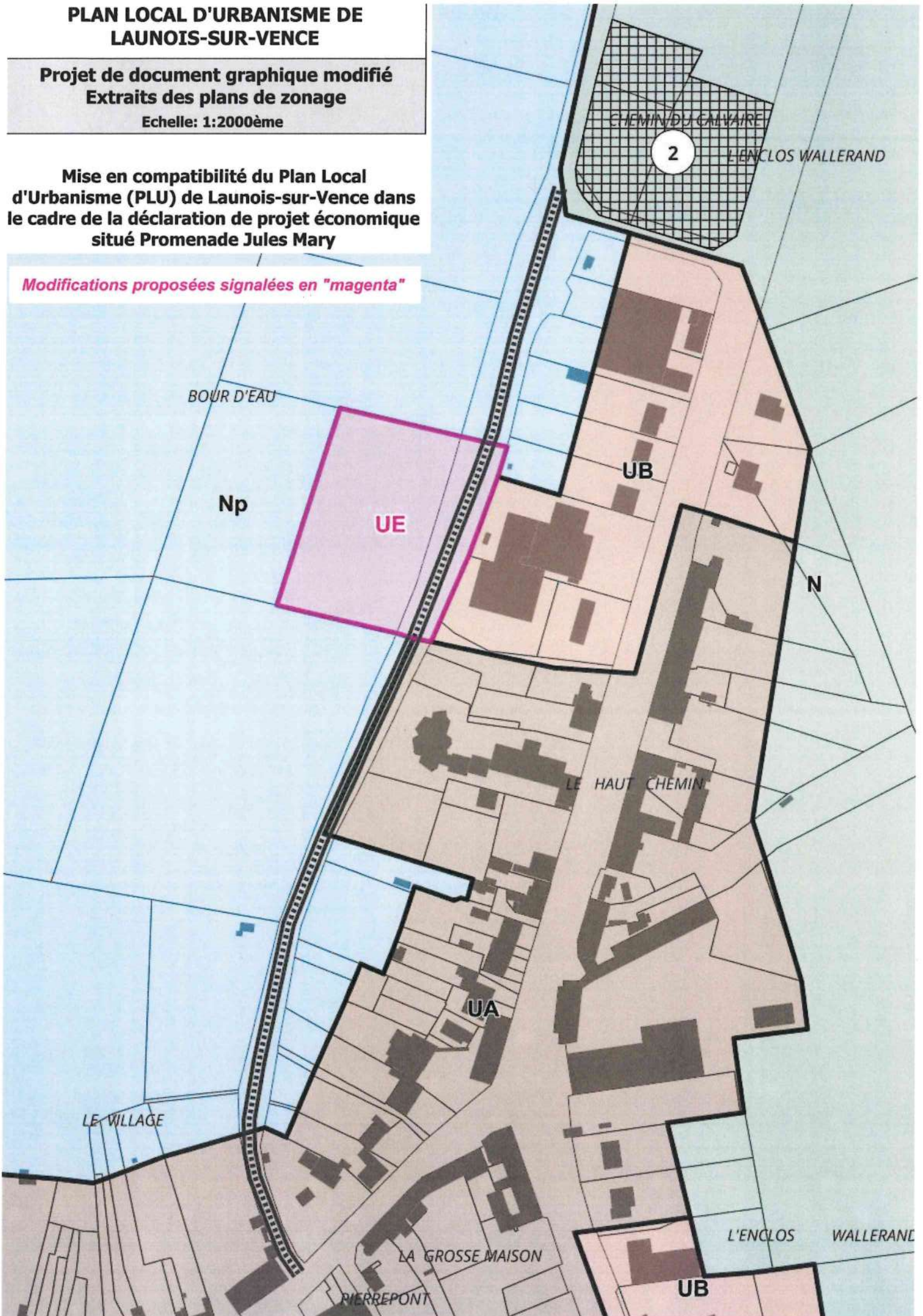
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LAUNOIS-SUR-VENCE

Projet de document graphique modifié
Extraits des plans de zonage

Echelle: 1:2000ème

Mise en compatibilité du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) de Launois-sur-Vence dans
le cadre de la déclaration de projet économique
situé Promenade Jules Mary

Modifications proposées signalées en "magenta"





**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
ARDENNES

CHARLEVILLE-MEZIERES,
Le 13 janvier 2026

Communauté de Communes des
Crêtes Pré-Ardennaises

Rue de la Prairie
08430 POIX TERRON

A l'attention de Monsieur le Président

Siège Social
1 RUE JACQUEMART TEMPLEUX
CS 70733
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES
CEDEX
Tél : 03 24 56 89 40
Fax : 03 24 33 50 77
cda.08@ardennes.chambagri.fr

Dossier suivi par Sandrine BOSSU
Ligne directe : 03.24.56.89.48.
Mail : s.bossu@ardennes.chambagri.fr

N/Réf. : JBB0/SB/NL N° 003
Objet : Avis sur le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Launois-sur-Vence

Monsieur le Président,

Suite à la réception du projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de LAUNOIS SUR VENCE, le 26 septembre 2025, je tiens à vous faire part de notre avis, conformément à l'article L.153-52 (mise en compatibilité) du code de l'urbanisme.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre d'une déclaration de projet permettant le maintien et le développement d'une activité économique sur le territoire, à savoir l'extension de l'activité de la brasserie artisanale Ardwen, implantée sur la commune depuis près de 20 ans.

Le projet d'extension nécessite la construction d'un nouveau bâtiment de stockage des matières premières entrant dans la production de bière à proximité du site d'activité existant, sur un espace initialement à usage agricole classé en zone Np dans le PLU en vigueur.

Il s'avère que le terrain concerné a déjà changé de destination avant le projet de modification du PLU.

Pour permettre ce projet, il est prévu de modifier le PLU en reclassant 0,66 ha de zone Np en zone UE destinée à l'accueil d'activités industrielles, artisanales et commerciales.

Considérant que ce projet est bénéfique pour le tissu économique communal et intercommunal, **nous émettons un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU**. Nous demandons toutefois une cohérence avec le projet du PLUi des Crêtes Pré-ardennaises en cours d'élaboration, en comptabilisant cette surface dans la consommation d'espaces.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 802 514
APE 9411Z
www.ardennes.chambagri.fr

Le Président,

Jean-Baptiste BOURIN



Arrêté n° 2026 - 46

**portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation
prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme
dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Launois-sur-Vence par
l'intermédiaire de la déclaration de projet économique situé Promenade Jules Mary**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes;
- Vu** l'arrêté de la communauté de communes des Crêtes préardennaises n° 2025-A-1.5-090 du 12 juin 2025 prescrivant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Launois-sur-Vence avec une déclaration de projet économique situé promenade Jules Mary ;
- Vu** l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) émis le 19 septembre 2025, décidant de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Vu** le courrier du 22 septembre 2025 de la communauté de communes des Crêtes préardennaises sollicitant l'accord de monsieur le Préfet pour ouvrir à l'urbanisation l'emprise concernée par les besoins d'extension économique programmés par le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Launois-sur-Vence ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2025 décidant à l'unanimité de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Launois-sur-Vence par une déclaration de projet économique situé promenade Jules Mary ;
- Vu** l'avis favorable émis par le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud-Ardennes le 19 novembre 2025;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 12 décembre 2025;
- Considérant** que le projet économique consiste en l'extension de la brasserie Ardwen sur une parcelle identifiée en secteur Np dans le PLU en vigueur ;
- Considérant** que la mise en comptabilité avec le projet économique nécessite un reclassement d'une partie de la parcelle ZC 154 et d'une partie de la promenade Jules Mary du secteur Np vers la zone UE ;

Considérant que la communauté de communes des Crêtes préardennaises n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable;

Considérant que les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un PLU ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant que la zone à ouvrir à l'urbanisation prévue dans le dossier de mise à jour du PLU ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services;

Considérant que les conditions énoncées par l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sont réunies pour accorder la dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu à l'article L.142-4 du même code;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes;

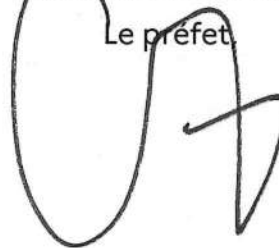
Arrête

Article 1 : La dérogation est accordée sur la parcelle ZC 154 pour 0,50 ha dans les limites définies au plan ci-dessous par la partie hachurée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes des Crêtes préardennaises et le maire de la commune de Launois-sur-Vence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 21 JAN. 2026

Le préfet.



Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre en charge de l'agriculture – 78 rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Arrêté n° 2026 - 46
portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation
prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme
dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Launois-sur-Vence par
l'intermédiaire de la déclaration de projet économique situé Promenade Jules Mary

Plan de zonage du PLU après mise en compatibilité

